

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26009198***TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT**13 JAN. 2026**DIVISION MONS
GreffeN° d'entreprise : **0479 987 078****Nom**(en entier) : **VALORISATION DE L'EAU D'EXHAURE DES CARRIERES
DE SOIGNIES ET D'ECAUSSINNES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société en nom collectif**Adresse complète du siège : **Rue de Nimy 53, 7000 Mons****Objet de l'acte : TRANSFORMATION SNC EN SC - ADOPTION NOUVEAUX STATUTS**

Aux termes d'acte reçu le vingt-trois décembre deux mil vingt-cinq par Maître Julien FRANEAU, Notaire à Mons contenant procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en nom collectif « VALORISATION DE L'EAU D'EXHAURE DES CARRIERES DE SOIGNIES ET D'ECAUSSINNES », ayant son siège à 7000 Mons, Rue de Nimy 53 avec le numéro d'entreprise BE 0479.987.078. Société constituée, à l'origine sous la forme d'un groupement d'intérêt économique le 10 avril 2003 et qui s'est transformée de plein droit en société en nom collectif le 1er janvier 2024, il est extrait ce qui suit :

L'assemblée générale a adopté à l'unanimité de voix les résolutions suivantes :

1. Première résolution

Le président expose le rapport de l'organe d'administration résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 30 septembre 2025.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

2. Deuxième résolution

Le président expose le rapport de l'Organe d'administration sur la proposition de transformation de la Société en nom collectif en Société Coopérative et le rapport du commissaire sur la situation active et passive de la société au 30 septembre 2025. Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ces rapports, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, de transformer la société, de sa forme actuelle de société en nom collectif en société coopérative.

3. Troisième résolution

L'assemblée générale décide à l'unanimité ensuite d'adopter de nouveaux statuts conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration. L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET — DUREE.****Article 1. FORME JURIDIQUE — DENOMINATION.**

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est une filiale d'organismes visés à l'article 3 du Décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Elle est dénommée Exhaurea. Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Cette dénomination, précédée ou suivie des mots « Société coopérative » ou du sigle « SC » doit être indiquée dans tous les actes et documents émanant de la Société.

Article 2. SIEGE.

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET — FINALITES ET VALEURS.

La société a pour objet la production d'eau à partir de la récupération d'eau produite par les Carrieres du bassin carrier de Soignies et d'Ecaussinnes et la commercialisation à prix coûtant de l'eau produite, à ses actionnaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société est créée dans le but principal de satisfaire les besoins de ses actionnaires, notamment en vue d'assurer la production et la fourniture d'eau sur le territoire du Cœur du Hainaut.

En effet, la société est créée par et pour les actionnaires afin de gérer de manière concertée des activités qui présentent un intérêt pour elles dans la mesure où elles relèvent de leurs missions de service public.

Dans le cadre de cet objet, l'activité de la société doit se rattacher à l'activité économique de ses actionnaires et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

La présente coopérative vise, dans un contexte de gestion rationnelle de la ressource en eau et de circularité, à mutualiser des ressources et les exploiter de manière concertée afin d'optimiser la réponse aux besoins en eau des clients particuliers et industriels du territoire du cœur du Hainaut et de sécuriser durablement l'alimentation dudit territoire, conformément aux objectifs du Schéma Régional des Ressources en Eau approuvé par le Gouvernement wallon.

Cette finalité se fonde sur les valeurs fondamentales de responsabilité personnelle et mutuelle des coopérateurs et de solidarité des coopérateurs.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de quelque manière que ce soit, dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. APPORTS - ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 5. APPORTS.

En contrepartie des apports, 5000 actions ont été émises.

Article 6. EMISSION D'ACTIONS NOUVELLES.

Les nouvelles actions ne peuvent être souscrites que par les personnes qui remplissent les conditions pour devenir actionnaire, stipulées à l'article 9 des présents statuts.

Les actionnaires existants et les tiers qui remplissent les conditions susmentionnées peuvent souscrire de nouvelles actions sans modification des statuts.

Le pouvoir d'émission d'actions nouvelles appartient au Conseil d'Administration.

Article 7. NATURE DES ACTIONS.

Toutes les actions sont nominatives, le cas échéant pourvues d'un numéro d'ordre.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne ; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause, les droits afférents à ces actions seront suspendus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers, tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

Article 8. CESSIION DE TITRES.

La cession d'actions est soumise à des restrictions, telles que précisées dans le Pacte d'Actionnaires.

Cette réglementation est d'application à toutes les actions de la société ainsi qu'à tout autre titre éventuel émis par la société.

TITRE III. ADMISSION ET DEMISSION.

Article 9. CONDITIONS D'ADMISSION.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou morale ;
- le candidat doit exercer une activité économique et/ou sociale dans le secteur de l'eau ou en lien avec ce dernier ou dans le domaine du développement économique, des énergies alternatives, durables, renouvelables et efficaces ; et
- le candidat doit souscrire ou acquérir au moins une action.

Pour être admise comme actionnaire, la personne qui remplit les conditions stipulées au présent article doit obtenir l'approbation de l'organe d'administration.

Article 10. DEMISSION ET EXCLUSION.

La démission des fondateurs de la société n'est autorisée que dans les conditions prévues par le Pacte d'Actionnaires.

La société peut exclure un actionnaire pour justes motifs, après due constatation par le Conseil d'Administration du fait qu'il ne remplit pas les obligations qu'il a contractées à l'égard de la société. L'exclusion doit être motivée et approuvée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. L'actionnaire doit être entendu à sa demande. Le

Conseil d'Administration communique à l'actionnaire concerné, dans les 15 jours, la décision motivée d'exclusion et inscrit l'exclusion dans le registre des actions. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait conformément à l'article 6:1201, § 1er du Code des Sociétés et des Associations, laquelle doit être payée au plus tard dans le mois qui suit l'exclusion.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 11. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

§1er. La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est à tout moment composé de 6 membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non

- 3 issus de la SWDE ;
- 3 issus d'IDEA.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à l'unanimité sur proposition de IDEA (ci-après le(s) "Administrateur(s) IDEA"), et sur proposition de la "Société wallonne des eaux" (ci-après le(s) "Administrateur(s) SWDE").

Les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de cinq (5) ans, renouvelable.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination par l'assemblée générale.

§2. L'administrateur démissionnaire reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

§3. Le président du Conseil d'Administration est nommé par le Conseil d'Administration, alternativement au gré des mandats de 5 ans parmi les administrateurs issus de IDEA et de la SWDE.

Article 12 – RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société.

Les administrateurs sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les administrateurs sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège et répondent solidairement tant envers la société qu'envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations applicables aux sociétés coopératives ainsi qu'aux statuts de la société.

Les administrateurs sont toutefois déchargés de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 auxquelles ils n'ont pas pris part s'ils ont dénoncé la faute alléguée à l'organe collégial d'administration, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Article 13. REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

§1er. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent.

Une violation de la disposition qui précède n'affecte pas la validité d'une réunion du Conseil d'Administration si chaque Administrateur autorisé à y assister a renoncé par écrit ou lors de la réunion à son droit d'être convoqué conformément au présent Article.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par vidéoconférence ou par tout autre moyen permettant une délibération efficace entre les Administrateurs. La convocation mentionne le mode de tenue du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur a le droit, avant toute convocation aux Administrateurs, d'inscrire un point à l'ordre du jour pour discussion lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

§2. Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

§3. Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si trois-quarts au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

§4. Les membres de l'organe d'administrations peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de leurs pouvoirs.

§5. Les membres de l'organe d'administration s'efforceront, dans la mesure du possible, de délibérer par consensus. Si un consensus ne peut être atteint dans un délai raisonnable et sur la base de discussions de bonne foi, le conseil d'administration décidera à la majorité qualifiée (moitié +1).

§6. Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal qui est consigné dans un registre. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent.

§7. Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans le procès-verbal de la séance.

Article 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1er. L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou le pacte d'actionariat réserve à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration décide notamment de la réalisation des études, de la conclusion de marchés de travaux, de fourniture et de services en application de la législation des marchés publics.

§2. Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes.

Les décisions sur la stratégie financière ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'Administration.

Article 15 – CONFLIT D'INTÉRÊT

Lorsque le Conseil d'Administration doit prendre une décision ou décider d'une opération relevant de sa compétence, où un Administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale en conflit avec l'intérêt de la Société, la décision est prise ou l'opération est réalisée par le Conseil d'Administration, l'Administrateur ayant un conflit d'intérêts ne pouvant pas participer aux délibérations du Conseil d'Administration sur cette décision ou cette opération, ni au vote à cet égard. Si en raison du conflit d'intérêts, le quorum ne peut être atteint ou la décision ne peut jamais obtenir une majorité suffisante, ou si tous les Administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale (la "Décision Escalée"); si l'Assemblée générale approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'Administration peut la mettre en œuvre.

Article 16. POUVOIR DE REPRESENTATION.

§1er. L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

§2. Le Conseil d'Administration désigne en son sein un représentant émanant de l'associé IDEA et un représentant émanant de l'associé SWDE, qui représentent la société, seul ou conjointement, à l'égard des tiers et en justice et qui est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

§3. Les représentants peuvent accomplir seul les actes d'administration à condition que ces actes n'engagent pas la société pour un montant supérieur à 30.000 €- HTVA.

Ils peuvent accomplir conjointement les actes dont l'engagement se situe entre 30.000 € et 135.000 €.

Pour les dépenses d'exploitation, au-delà de ce montant, les décisions doivent être prises par le Conseil d'administration.

Pour les dépenses supérieures à 135.000 € relatives à des investissements, une décision de l'Assemblée Générale est requise, sauf si elles sont explicitement prévues dans le budget approuvé.

Article 17. CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 18. DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale se compose de détenteurs d'actions ou de leurs représentants.

Le nombre de représentants de chaque actionnaire est fixé à 1.

Au moins une Assemblée Générale doit être tenue chaque année. Cette Assemblée Générale doit se tenir dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice comptable de la Société.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée à chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, à la demande d'IDEA, de la SWDE ou de la SFE ou d'un membre du Conseil d'Administration, dans chaque cas avec une convocation envoyée dans le délai légal prévu à l'article 6:70 du Code des sociétés et associations.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

L'Assemblée Générale peut également se tenir par vidéoconférence ou par tout autre moyen permettant une délibération efficace entre les Actionnaires. La convocation mentionne le mode de tenue de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

Le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, conformément à l'article 2:32, au moins quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires.

Article 19. CONVOCATION.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales applicables.

Les personnes qui doivent être convoquées à une assemblée générale en vertu des dispositions légales applicables et qui assistent à une assemblée ou s'y font représenter sont considérées comme ayant été régulièrement convoquées.

Article 20. MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS.

Excepté dans le cas d'une renonciation écrite, une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition conformément aux dispositions légales applicables est adressée en même temps que la convocation aux personnes qui y ont droit en vertu des dispositions légales applicables.

Article 21. ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 22. REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 1.5 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

Article 23. LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 24. COMPOSITION DU BUREAU - PROCES-VERBAUX.

Les assemblées générales sont présidées par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par l'assemblée ou, s'il n'y a aucun administrateur présent, par l'actionnaire ayant le plus de droits de vote. Si le nombre de personnes présentes le requiert, le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Article 25. DELIBERATION - QUORUM DE PRESENCE.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les actions soient présentes ou représentées et qu'il soit décidé à l'unanimité des voix.

L'assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des actions présentes et représentées, sauf dans les cas où la loi exige un certain quorum de présence.

Si le quorum requis par la loi n'est pas atteint ou représenté, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la première Assemblée Générale, avec le même ordre du jour et selon les formalités prévues par les Statuts. Cette seconde Assemblée Générale peut avoir lieu au plus tôt le quinzième (15e) jour suivant cette convocation. Cette seconde Assemblée Générale peut valablement délibérer et statuer sur les points à l'ordre du jour, nonobstant les exigences de quorum ci-dessus.

Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée Générale pourra décider valablement même si la majorité légalement requise n'est pas présente ou représentée.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Article 26. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Article 27. MAJORITE.

Toutes les décisions de l'assemblée générale seront prises à la majorité simple des voix des actions présentes ou valablement représentées, à l'exception des décisions sur les matières réservées, telles que définies dans le Pacte d'Actionnaires, qui sont prises par consensus.

Article 28. COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 29. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS — RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 30 REPARTITION DES BENEFICES

Conformément à son objet, la société exerce ses activités à prix coûtant. Le prix de revient de l'eau fournie aux actionnaires est déterminé annuellement et, le cas échéant, ajusté rétroactivement afin de couvrir l'ensemble des charges de la société et d'assurer un résultat comptable équilibré.

La société ne distribue aucun dividende à ses actionnaires. Toute marge positive éventuellement constatée est affectée conformément au droit comptable et prise en compte dans la détermination du prix de revient de l'exercice suivant, afin de maintenir l'équilibre financier de la société.

TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 31. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale, se prononçant à l'unanimité, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

TITRE VIII. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 32. ELECTION DE DOMICILE.

Tout détenteur d'actions nominatives domicilié à l'étranger sera tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, il sera considéré comme ayant fait élection de domicile au siège, où toutes les assignations, significations et sommations lui seront valablement faites.

Chaque membre de l'organe d'administration peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers conformément aux dispositions légales.

Les administrateurs, les commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont considérés, pendant la durée de leurs mandats, avoir élu domicile au siège de la société où tous les actes judiciaires leur seront valablement transmis.

Article 33. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 2 :59 du Code des Sociétés et des associations. L'assemblée générale peut également édicter un règlement d'ordre intérieur contenant des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la société.

Article 24. PACTE D'ACTIONNAIRES.

Les actionnaires ont conclu un pacte d'actionnaires le 19 décembre 2025, qui, outre les présents statuts, régit les relations entre les actionnaires, sans faire partie des présents statuts (désigné dans les présents statuts comme le "Pacte d'Actionnaires").

En cas de contradiction entre les dispositions des présents statuts et celles du Pacte d'Actionnaires, les actionnaires ont convenu que le Pacte d'Actionnaires prévaudra sur les dispositions des statuts.

4. Quatrième résolution

L'Assemblée générale décide à l'unanimité de fixer au 1er janvier 2026 la prise d'effet de la transformation telle qu'arrêtée ce jour en deuxième résolution et l'entrée en vigueur des nouveaux statuts tels qu'adoptés ce jour en troisième résolution.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'accorder décharge aux gérants de la société pour :

-leur gestion au cours de l'exercice écoulé jusqu'à la date de la présente assemblée générale de transformation ;

-le fait de n'avoir pas mis à jour les statuts de la société en conformité au Code des sociétés et des associations au plus tard le 1er janvier 2024 (article 41§3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses) ;

-toute infraction éventuelle au Livre 3, titre 1er du Code des sociétés et des associations (Comptes annuels des sociétés dotées de la personnalité juridique).

6. Sixième résolution

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'accorder décharge aux commissaires de la société pour l'exercice de ses missions légales jusqu'à la date de la présente assemblée générale de transformation.

7. Septième résolution

Le mandat des administrateurs désignés ci-après prend fin ce jour, à la clôture de l'assemblée générale :

-Madame Sophie NACCI ;

-Monsieur David CHARLET ;

-Monsieur Vincent RENARD ;

-Monsieur Stéphane THIRION ;

-Monsieur Marc CLOSSET ;

-Monsieur Guy LANUIT.

A l'unanimité, l'assemblée générale appelle les personnes suivantes, qui acceptent, aux fonctions d'administrateurs de la société pour un terme de six ans (renouvelable) prenant cours, ce jour, immédiatement après la clôture de l'assemblée générale :

- Madame Sophie NACCI, administratrice IDEA;
- Monsieur David CHARLET, administrateur IDEA ;
- Monsieur Vincent RENARD, administrateur IDEA ;
- Monsieur Adrien GRABARSKI, administrateur SWDE ;
- Monsieur Eric VAN SEVENANT, administrateur SWDE ;
- Monsieur Olivier HUREZ, administrateur SWDE ;

Leur mandat sera exercé gratuitement.

8. Huitième résolution

L'assemblée Générale décide à l'unanimité de confirmer le mandat du commissaire pour l'exercice 2025-2027.

9. Neuvième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission à Maître Julien FRANEAU, notaire à Mons (1er canton) d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

10. Dixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7000 Mons, Rue de Nimy 53.

Déposé en même temps une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.

Pour extrait analytique

Julien FRANEAU

Notaire.